

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-320

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

P	réfecture des Bouches-du-Rhone	
	13-2018-12-21-011 - Arrêté portant délégation de signature (6 pages)	Page 3
	13-2018-12-21-010 - Délégation de compétence commission de discipline (2 pages)	Page 10
A	RS PACA	
	13-2018-12-21-007 - arrêté annulant l'arrêté 13 2018 12 12 003 de réquistion du Dr	
	PRUNET Michel (2 pages)	Page 13
	13-2018-12-05-010 - arrêté du 5 novembre 2018 portant composition du CODAMUPS TS	
	des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 16
	13-2018-12-21-005 - arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 13 2018 12 12 006	
	réquisitionnant le Dr Bolcioni Daniele (2 pages)	Page 23
D	IRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	
	13-2018-12-14-011 - ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à la règle du	
	repos dominical des salariés accordées à l'organisation Alliance du Commerce (2 pages)	Page 26
	13-2018-12-14-012 - ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à la règle du	
	repos dominical des salariés accordées à l'organisation Fédération du Commerce et de la	
	Distribution (2 pages)	Page 29
D	irection générale des finances publiques	
	13-2018-12-21-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
	fiscal (16 pages)	Page 32
	13-2018-12-21-008 - Délégation spéciale de signature du Pôle juridique et comptable (6	
	pages)	Page 49
P	réfecture des Bouches-du-Rhone	
	13-2018-12-26-002 - Arrêté de désignation du comptable de la Régie des Eaux du Pays	
	d'Aix (2 pages)	Page 56
	13-2018-12-20-003 - Arrêté du 20 décembre 2018 portant alimentation en eau potable par	
	forage d'un local équipé de sanitaires mis à disposition d'ouvriers agricoles appartenant à	
	la SARL SEMABRO exploitée par Monsieur Florent VIGNAUD situé Dn 570, chemin du	
	Mas de l'Hôpital à TARASCON (13150) - Parcelle : YB 10 (2 pages)	Page 59
	13-2018-12-20-002 - Arrêté du 20 décembre 2018 portant alimentation en eau potable par	
	forage d'une fromagerie et d'une habitation appartenant à Madame Sylvie ANCELIN	
	situées 950, avenue de Massane, Les Teissières Ouest à	
	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) - Parcelle : 252 AR (2 pages)	Page 62
	13-2018-12-26-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AGENCE	
	FUNERAIRE DE ROGNAC- LILIANE GRUZZA" sise à ROGNAC (13340) dans le	
	domaine funéraire, du 26 décembre 2018 (3 pages)	Page 65

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-12-21-011

Arrêté portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2018 par lequel Monsieur MOUNAUD Patrick, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE:

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret

n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption :
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89);
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- \bullet autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89);
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89);
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption :
- octroi des congés de paternité :
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

• Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

• Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame BEGUE Marie-Mylène, Attachée d'Administration et d'Intendance
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame DEL OLMO Marianne, Secrétaire Administrative
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Monsieur TALBI Hocine, Secrétaire administratif

- Mesdames et Messieurs, BALDACCHINO Pascal, BIRBA Benjamin, CHAUVIN Thierry, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, OTT Fabrice, OUEDRAOGO Catherine, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, THEODON Alexandre, Lieutenants.
- A Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3:

• S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentaires

Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires

Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque

celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté prend effet à compter du 21 décembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 décembre 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-12-21-010

Délégation de compétence commission de discipline



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

Décision du 21 décembre 2018 portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE:

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame Fabienne GONTIERS, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Thierry CHAUVIN, Lieutenant, Chef de Détention
- Monsieur Fabrice OTT, Lieutenant, Chef de détention
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant adjoint au chef de détention
- Madame OUEDRAOGO Catherine, Lieutenant, adjointe au chef de détention

Aux fins de:

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

 Mesdames et Messieurs, BALDACCHINO Pascal, BIRBA Benjamin, CHAUVIN Thierry, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, OTT Fabrice, OUEDRAOGO Catherine, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, THEODON Alexandre, Lieutenants.

Aux fins de:

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

<u>Article 3</u> : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 21 décembre 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

ARS PACA

13-2018-12-21-007

arrêté annulant l'arrêté 13 2018 12 12 003 de réquistion du Dr PRUNET Michel

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral n° 13 2018 12 12 003 de réquisition du Docteur PRUNET Michel

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA);

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en PACA ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 2018 12 12 003 du 12 décembre 2018, portant réquisition du Docteur PRUNET Michel le mardi 25 décembre 2018 de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 00 à 20 h 00 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard :

VU les courriels en date du 14 et 15 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13041 (Septèmes-Les-Vallons);

VU les courriels du 21 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état d'un motif sérieux ne permettant pas au Docteur PRUNET Michel d'assurer la réquisition sur le territoire géographique 13041 (Septèmes-Les-Vallons) le mardi 25 décembre 2018 de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 00 à 20 h 00 ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral du 12 décembre 3018 portant réquisition du Docteur PRUNET Michel le mardi 25 décembre 2018 de 08 h 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause la permanence des soins en médecine ambulatoire, est annulé.

<u>Article 2:</u> Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 4</u>: Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFFAUD

ARS PACA

13-2018-12-05-010

arrêté du 5 novembre 2018 portant composition du CODAMUPS TS des Bouches-du-Rhône

Arrêté

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Bouches du Rhône

Le préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

et

le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R 133-3;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires , notamment son article 1 , alinéas14 à 19 ;

Vu le décret n° 205-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 22 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône s'appliquant pour trois années règlementaires ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 juin 2018;

Considérant les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs, conformément aux 1°, 2° et 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés le 22 juin 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances le 22 juin 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner un membre suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de l'URPS Médecins Libéraux le 23 juillet 2018 attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner un des suppléants pour siéger au CODAMUPS-TS;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Fédération Hospitalière de France PACA le 1^{er} août 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Vice-Président du SAMU Urgence de France le 12 septembre 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETENT

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

Le comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est composé comme suit :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A - un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire: Mme DEVESA Brigitte, conseillère départementale des Bouches du Rhône, déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance, la Famille et au laboratoire Départemental d'Analyses.

B – <u>deux maires désignés par l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône</u> :

Titulaire: M. VIGOUROUX Frédéric (maire de Miramas). Titulaire: Mme ROGGIERO Alice (maire de Mouries).

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – <u>un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de</u> structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : Pr. KERBAUL François, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU AP-HM).

Pour le SMUR :

Titulaire : Docteur VANNEYRE Joëlle, médecin responsable du service Structure Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis).

B – <u>un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence</u> :

Titulaire : Monsieur VIAL Sébastien, Directeur du groupe hospitalier de La Timone.

C - le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) :

Titulaire : Monsieur Richard MALLIE, Conseiller Départemental, représentant du Département au sein du Conseil d'Administration du SDIS 13, président du Conseil d'Administration du SDIS13.

D - le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS):

Titulaire: Colonel ALLIONE Grégory.

E - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) :

Titulaire: Médecin Colonel TRAVERSA Robert.

F - le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille :

Titulaire: Vice-Amiral GARIE Charles-Henri.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

Titulaire: Dr ZYGOURITSAS Dimitrios.

Suppléant : Dr VIGREUX Guy.

B – <u>quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant</u> les médecins :

Titulaire : Dr GARNIER Michel.

Titulaire : Dr CINI Serge.

Titulaire: Dr CHAULIAC Lucien. Titulaire: Dr ZEMOUR Florence.

Suppléant : Dr SCIARA Michel.

Suppléant : Dr LHERITIER Christian.

Suppléant : Procès-verbal de carence du 23 juillet 2018.

Suppléant : Dr REBOUD Michel.

C - un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire: M.VALLEZ Gérard.

Suppléant : M.SIMMARANO Matthieu.

D – <u>deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :</u>

Pour l'AMUHF:

Titulaire: Dr PEQUIGNOT Véronique.

Suppléant : Dr KRAIF Magali.

Pour le SAMU de France :

Titulaire : procès-verbal de carence du 12 septembre 2018. Suppléant : procès-verbal de carence du 12 septembre 2018.

E – <u>un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :</u>

Titulaire: Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée (SNUPH).

Suppléant : Dr LINDENMEYER Eric, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée (SNUPH).

<u>F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental</u> :

Pour l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 :

Titulaire: Dr MOREL ROUX Anne-Marie.

Suppléant : Dr RONOT Isabelle.

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille :

Titulaire: M. le Dr PERNET Pierre-François.

Suppléant : M. le Dr MULLER Patrick.

Pour l'association S.O.S-médecins-Aix-Gardanne :

Titulaire : Dr DEROUET Vincent. Suppléant : Dr PONTET Christine.

Pour l'association médecins 24/24 Marseille :

Titulaire : Dr BOETTO Michel. Suppléant : Dr CAMARA Pathé.

Pour l'association médecins secours Marseille :

Titulaire: Dr FREREJEAN-RATOVONDRIAKA Norotiana.

Suppléant : Dr BERTOMEU Louis.

Pour l'association Maison Médicale de Garde de Martigues :

Titulaire : Dr BLANVILLAIN Claudia. Suppléant : Dr PANCRAZI Patrick.

Pour l'association nord assistance santé :

Titulaire : Dr BLAUVAC Denis. Suppléant : Dr GHANEM René.

Pour l'association SUMO - Marseille :

Titulaire : Dr MITILIAN Eva. Suppléant : Dr JEGO Maeva.

Pour l'association MMG de Salon-de-Provence :

Titulaire : Dr DESPLATS Thierry. Suppléant : Dr GONZALEZ Max.

Pour l'association MMG d'Arles :

Titulaire: Dr BARGIER Jacques. Suppléant: Dr CHICCO Jean-Yves.

G - un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Fédération Hospitalière de France PACA :

Titulaire et suppléant : Procès –verbal de carence du 1^{er} août 2018.

H – <u>un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé, assurant des transports sanitaires : </u>

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée Sud Est (FHPSE) :

Titulaire : M. GAUTIER Jean-Henri. Suppléant : M. REIG Frédéric.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés, non lucratifs (FEHAP) :

Titulaire: M. ROVELLO Florent. Suppléant: M. DALMAS Jean-Luc.

I – <u>quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</u> :

Pour la Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS) :

Titulaire : M. SCHIFANO Thierry. Suppléant : M. CAZZULO Loïc.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: M. CHESI Jean-Paul.

Suppléant : Procès - Verbal de carence en date du 22 juin 2018.

Pour la Fédération Nationale des Ambulances Privées :

Titulaire : Procès-Verbal de carence en date du 22 juin 2018. Suppléant : Procès-Verbal de carence en date du 22 juin 2018.

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire: M. CAMARASA José. Suppléant: M. MACCAFERRY Julien.

J – <u>un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental</u> :

Pour l'association départementale secours ambulance services 13 (SAS 13) :

Titulaire : M. BRUNY Michel. Suppléant : M. CARVAHLO Victor.

K - un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Titulaire : Mme LENA-RICARD Sandrine. Suppléant : M. PICHON Stéphane.

L – <u>un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine</u> :

Titulaire: M. DESRUELLES Thierry. Suppléant: Mme OLLIER Valérie.

M – <u>un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan</u> <u>national</u> :

Pour le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : Dr AIDAN David. Suppléant : Dr AYDJIAN Charles.

N – un représentant du conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Dr AMOROS Francois Xavier. Suppléant : Dr JUANEDA Robert.

O - <u>un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes</u> :

Titulaire : Dr FRANCOU Thierry. Suppléant : Dr LARRA Catherine.

4) un représentant des associations d'usagers :

Pour l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR :

Titulaire: Dr RIBAULT Annie.

Suppléant : Mme DAILCROIX Brigitte.

<u>Article 3</u>: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches du Rhône, ou son représentant et par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.

Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

<u>Article 4</u>: A l'exception des représentants des collectivités locales, nommés en fonction de la durée de leur mandat électif, les membres du comité le sont pour une durée de cinq ans. Les membres nommés en remplacement, en cours de validité de l'arrêté, le sont pour la durée de validité restant à courir.

<u>Article 5</u> : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

<u>Article 6</u>: Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires, respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

<u>Article7:</u> Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8</u>: Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région PACA.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2018

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône

> Le Sous-Préfet D'Aix-en-Provence Serge GOUTEYRON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes – Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône Karine HUET

ARS PACA

13-2018-12-21-005

arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 13 2018 12 12 006 réquisitionnant le Dr Bolcioni Daniele

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONF

Arrêté annulant l'arrêté n° 13 2018 12 12 004 portant réquistion du Docteur CASAL Magali

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

Vu l'arrêté n° 13 2018 12 12 004 en date du 12 décembre 2018, portant réquistion du Docteur CASAL Magali le lundi 24 décembre 2018, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique 13027 (Carry-Le-Rouet), la permanence des soins ambulatoires;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 15 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13027 (Carry-Le-Rouet);

VU le contrat de remplacement en exercice libéral transmis par courriel du 20 décembre 2018 du Conseil de Départemental de l'Ordre des Médecins, cosigné par le Docteur CASAL Magali et Madame DUMAS Nathalie le 11 décembre 2018 et l'obligation qui est faite au Docteur CASAL Magali de cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement et notamment le 24 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 15 novembre 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le courriel du 20 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins atteste que le cabinet à horaire élargi « centre médical Côte Bleue », sera ouvert tous les jours du mois de décembre et notamment le 24 décembre 2018 de 9 H 00 à 22 H 00, avec deux médecins présents et qu'ainsi une offre de soins pourra être assurée sur le secteur 13027 (Carry-Le-Rouet)

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° 13 2018 12 12 004 en date du 12 décembre 2018, portant réquistion du Docteur CASAL Magali le lundi 24 décembre 2018, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique 13027 (Carry-Le-Rouet), la permanence des soins ambulatoires est annulé;

<u>Article</u> 2: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-12-14-011

ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés accordées à l'organisation Alliance du Commerce



ARRÊTÉ

portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le courrier daté du 10/12/2018, par lequel l'organisation ALLIANCE DU COMMERCE sollicite, pour le compte l'ensemble des établissements des Bouches du Rhône relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468), l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanche 16, 23, 30 décembre 2018,

CONSIDERANT que les entreprises listées dans la demande sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise ;

CONSIDERANT qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

CONSIDERANT que les établissements bénéficiaires seront tenus, par voie d'accord collectif ou décision unilatérale prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés de fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les entreprises des Bouches du Rhône relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468)sont autorisées à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanche 16, 23, 30 décembre 2018.

Article 2: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises.

Fait à Marseille le 14 Décembre 2018

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-12-14-012

ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés accordées à l'organisation Fédération du Commerce et de la Distribution



ARRÊTÉ

portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur;

VU le courrier daté du 05/12/2018, par lequel l'organisation FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION sollicite, pour le compte l'ensemble des établissements des Bouches du Rhône relevant de la convention collective du commerce de détail à prédominance alimentaire l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanche 16, 23, 30 décembre 2018,

CONSIDERANT que les entreprises listées dans la demande sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise ;

CONSIDERANT qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

CONSIDERANT que les établissements bénéficiaires seront tenus, par voie d'accord collectif ou décision unilatérale prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés de fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les entreprises des Bouches du Rhône relevant de la convention collective du commerce de détail à prédominance alimentaire sont autorisées à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanche 16, 23, 30 décembre 2018.

Article 2: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises.

Fait à Marseille le 14 Décembre 2018

Le PREFET Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

Direction générale des finances publiques

13-2018-12-21-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE 16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-10-26-007 du 26 octobre 2018 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-269 du 30 octobre 2018.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2018

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

signé

Francis BONNET

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1° et 4° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU- DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BLIN	Mireille	200 000 €	150 000 €	18 avril 2018
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1er septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	BERNARD	Aurélien	150 000 €	18 avril 2018
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1er septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	1er septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	8 septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	ANSELME	Isabelle	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	BARRAL	Annick	80 000 €	22 octobre 2018
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	COURTOT	Thierry	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	COZEMA-SAMAMA	Catherine	80 000 €	3 septembre 2018
Inspecteur	CROUZET	Alain	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	DIAZ	Eric	80 000 €	1 ^{er} février 2016
Inspecteur	DOLLADILLE	Dominique	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSSEUR	Maryline	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	GUERIN	Virginie	80 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	LANNUZEL	Patrice	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MORINI	Christine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PONTVIANNE-SALLES	Nicole	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Contrôleur principal	BENDJOUDI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	BOURBOUSSON	Nicole	30 000 €	1 ^{er} mars 2016
Contrôleur principal	LUCIANI	Catherine	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	RIGAL	Jocelyne	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	SOURDEAU	Jean-Louis	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	CHATELAIN	Marie-France	30 000 €	1 ^{er} septembre 2018
Contrôleur	DE GRIGORIEFF	Valentine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Contrôleur	JOULIE	Josselyne	30 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Contrôleur	MARTINEZ	Xavier	30 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Contrôleur	SEGAUD	Annie	30 000 €	1 ^{er} janvier 2018

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE : CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DÉCISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PRÉVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (4° et 6° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MON	ITANT	DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU- DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	BERNARD	Aurélien	150 000 €	Néant	18 avril 2018
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	Néant	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	Néant	1er septembre 2016

DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR PERTES DE RÉCOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (2° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU- DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	375 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	375 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	375 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	375 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	375 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur Principal	DULOT	Odile	170 000 €	18 février 2017
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	170000 €	18 février 2017
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	BARRAL	Annick	115 000 €	3 septembre 2018
Inspecteur	COZEMA-SAMAMA	Catherine	115 000 €	3 septembre 2018
Inspecteur	CROUZET	Alain	115 000 €	18 février 2017
Inspecteur	LANNUZEL	Patrice	115 000 €	1 ^{er} avril 2018
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	115 000 €	2 septembre 2013

DEMANDES CONTENTIEUSES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 1691 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (3° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{ER} juillet 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014

DÉCISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DÉCHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (5° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	305 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	305 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	305 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	305 000 €	1 ^{er} octobre 2017

DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1er septembre 2014

PRÉSENTER DEVANT LES <u>JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES</u> DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	1 ^{er} mars 2016

PRÉSENTER DEVANT LA <u>JURIDICTION ADMINISTRATIVE</u> DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	DIAZ	Eric	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	GUERIN	Virginie	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	VIEL	Alexandre	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019

PRÉSENTER DEVANT LES <u>JURIDICTIONS JUDICIAIRES</u> DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur Général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	300 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017

PRÉSENTER DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE DE PREMIER DEGRE DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	ADAM	Blandine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BERTHELEMY	Cyrille	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BOEUF	Alexandra	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	DANY	Guillaume	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FRANCHETTO	Cyril	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	JOURNIAC	Chloé	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	LANDI	Bruno	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	RUIZ	Julie	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019

TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION COMPTABLE DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES (8° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	cosco	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	5 janvier 2015

Direction générale des finances publiques

13-2018-12-21-008

Délégation spéciale de signature du Pôle juridique et comptable



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 - Pour la division Opérations comptables de l'État :

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, chef de la division des Opérations comptables de l'État par intérim,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.



Reçoit procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Opérations comptables de L'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Jacqueline GINOUVIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

reçoit également procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant les services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite :

- Mme Audrey CECCHI, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité générale de l'Etat.
- Mme Audrey DELHOUM, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité des recettes,
- M Bertrand LEGROS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Dépôts et services financiers.

Reçoit procuration pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- Mme Marie-Christine BELINGUIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité générale de L'État,

Reçoivent procuration pour les affaires relatives au service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Corinne ATTARD, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et services financiers,
- Mme Patricia FORGNON, contrôleur des Finances publiques au service Dépôts et services financiers, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi.

2 – Pour la division Dépenses de l'État

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, chef de la division des dépenses de l'État,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service ainsi que procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

2/6

- Mme Célia DUWELZ, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,
- Mme Nicole HUGON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division Dépenses de l'État, reçoit également procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Dépenses de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers,
- Mme Pascale LOPEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion des Retraites.
- Mme Armelle AYE, inspecteur des Fiannces publiques, responsable du service Liaison-rémunérations Métier Paye 2,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspecteur des Finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de Gestion des Retraites.
- M. Jean-Etienne CORALLINI, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Liaisonrémunérations Métiers Paye 1,
- Mme Isabelle DIMEGLIO, inspecteur des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,
- Mme Pascale GALLO, inspecteur des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Monique CARRERE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Claudine GERBEAU, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Elisabeth GUARESE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Christophe PETEL, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Stéphanie BOUTILLIER, contrôleur des Finances publiques,
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Chrystèle CLAIRE, contrôleur des Finances publiques.
- M. Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques,
- M. Etienne LAMARTINIERE, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent procuration pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, et en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service :

- M. Fabien BOTTALE, contrôleur principal des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites.
- Mme Brigitte SALVIN, contrôleur principal des Finances, au Centre de Gestion de Retraites,
- Mme Isabelle BAUDEAN, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Chrystel CAUDRON, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Sandrine ROUGER, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- M. Jean-Claude ZUCCHETTO, contrôleur principal des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites.

3/6

3 - Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Yves BRIOUDE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal,
- M. Aurélien BERNARD, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal.
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Catherine ROVELLO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marion SOAVI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Françoise VINCENTI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Anne BRUNELLO, contrôleur des Finances publiques.

4 - Pour la division Recouvrement

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Thérèse LE GAL administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services,
- M. Franck CAZENAVE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Recouvrement.
- Mme Christine GAMBINI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Recouvrement.
- Mme Isabelle JOUVE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Alexia FERAA, inspecteur des Finances publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Josiane MENIN-GAUDE, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Stéphanie PAUL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Olivier RANGUIS, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- M. Julien MAUREL, contrôleur des Finances publiques, adjoint au chef de service recettes non fiscales.

4/6

Reçoivent pouvoir pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 10 000 €, les bordereaux et lettres d'envoi, les transmissions de réclamations et déclarations de recettes relatives aux recettes non fiscales :

- M. David BAUDET, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Magali MAREDI, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Rebecca FERRON, contrôleur des Finances publiques.

5 - Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de services :

- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.
- Odile DULOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Frédéric ZACHAREWICZ, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Isabelle BERDAGUE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques.
- Mme Blandine ADAM, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspecteur des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspecteur des Finances publiques,
- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques.
- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Dominique DOLLADILLE, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspecteur des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspecteur des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrice LANNUZEL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- Magali MARCELIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Christine MORINI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspecteur des Finances publiques.
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marie-France CHATELAIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Valentine DE GRIGORIEFF, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Annie SEGAUD, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2018-299 du 1er décembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2018

L'administrateur général des Finances publiques directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

> signé Francis BONNET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-12-26-002

Arrêté de désignation du comptable de la Régie des Eaux du Pays d'Aix



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement Bureau des finances locales et de l'intercommunalité N°EC 2018-03

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux fonctions de comptable et à sa nomination ;

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° FAG 200-3219/17/CM du 14 décembre 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le courrier de la Régie des Eaux du Pays d'Aix en date du 24 octobre 2018, sollicitant la désignation de son comptable ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 13 décembre 2018;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

☑ Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06. 🖀 : 04.84.35.40.00

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le comptable de la direction générale des finances publiques, responsable de la Recette des finances de Marseille municipale et Métropole Aix Marseille Provence, est nommé comptable assignataire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 2: Il est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-20-003

Arrêté du 20 décembre 2018 portant alimentation en eau potable par forage d'un local équipé de sanitaires mis à disposition d'ouvriers agricoles appartenant à la SARL SEMABRO exploitée par Monsieur Florent VIGNAUD situé Dn 570, chemin du Mas de l'Hôpital à TARASCON (13150) - Parcelle : YB 10



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 décembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage d'un local équipé de sanitaires mis à disposition d'ouvriers agricoles appartenant à la SARL SEMABRO exploitée par Monsieur Florent VIGNAUD situé Dn 570, chemin du Mas de l'Hôpital à TARASCON (13150)

Parcelle : YB 10.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 11 décembre 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 octobre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 24 octobre 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL SEMABRO exploitée par Monsieur Florent VIGNAUD est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un local équipé de sanitaires mis à la disposition d'ouvriers agricoles situé route d'Arles (DN570), chemin du Mas de l'Hôpital à TARASCON (13150), Parcelle YB 10.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m3/jour maximum.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Un dispositif de traitement permettant d'éliminer le manganèse devra être mis en place.

<u>Article 5</u> : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 6</u> : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.

Article 7 : Aucun parcage d'animaux, entreposage ou enfouissement de déchets de toute nature y compris végétaux, stationnement permanent de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, compost, lisier ou boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation de plus de 0,50 mètre de profondeur, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif ne devra être réalisé dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Article 8 : Aucun stockage de produits fermentescibles (fumiers, compost...), de produits chimiques, phytosanitaires, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entrainer une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 100 mètres autour du forage.

<u>Article 9</u> : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 10</u> : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Tarascon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-20-002

Arrêté du 20 décembre 2018 portant alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie et d'une habitation appartenant à Madame Sylvie ANCELIN situées 950, avenue de Massane, Les Teissières Ouest à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) - Parcelle : 252 AR



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 décembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie et d'une habitation appartenant à Madame Sylvie ANCELIN situées 950, avenue de Massane, Les Teissières Ouest à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920)

Parcelle: 252 AR

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

-<u>----</u>-

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 23 janvier 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 septembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 25 octobre 2018.

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1 et : Madame Sylvie ANCELIN est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable une fromagerie et son habitation situées 950, avenue de Massane, Les Teissières Ouest - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS - Parcelle 252 AR.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr <u>Article 2</u>: Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m3/jour maximum.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

<u>Article 4</u> : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.

<u>Article 5</u> : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 6</u> : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.

Article 7 : La tête du forage devra être surélevée de 0.50m. Elle est incluse dans un regard en béton qui devra également être surélevé et muni d'un capot étanche avec fermeture cadenassée.

Il sera également nécessaire de réaliser, à la base du regard, un béton de propreté destiné à éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans le captage. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois.

Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

<u>Article 9</u> : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 10</u> : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

<u>Article 12</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-26-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC- LILIANE GRUZZA" sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 26 décembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2018/N°

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 26 décembre 2018

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/561 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » située 39, Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340), dans le domaine funéraire, jusqu'au 07 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2018 de Monsieur Dimitri SINEYA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA» sise 39 Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340) représentée par M. Dimitri SINEYA, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/561.
- <u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être réalisée deux mois avant son échéance.
- <u>Article 4</u>: L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 décembre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/561 est abrogé.

<u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE